



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 07/04/2023

Affaire suivie par **Maxime BIENSEANT**  
maxime.bienseant@developpement-durable.gouv.fr

Réf : N5-2023-0412

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande reçue le 20 février 2023 de la société SAUNIER DUVAL concernant la création d'un nouvel atelier de traitement de surfaces et d'application de peintures au 17 rue de la Petite Baratte sur le territoire de la commune de Nantes

**Réf. :** Téléprocédure via GUNenv du 20/02/2023

Par téléprocédure enregistrement réalisée le 20 février 2023 sur la plate-forme GUNenv, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Ce dossier a fait l'objet de compléments déposés le 28 mars 2023 suite à une non-recevabilité de l'inspection des installations classées le 07 mars 2023.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Nantes.

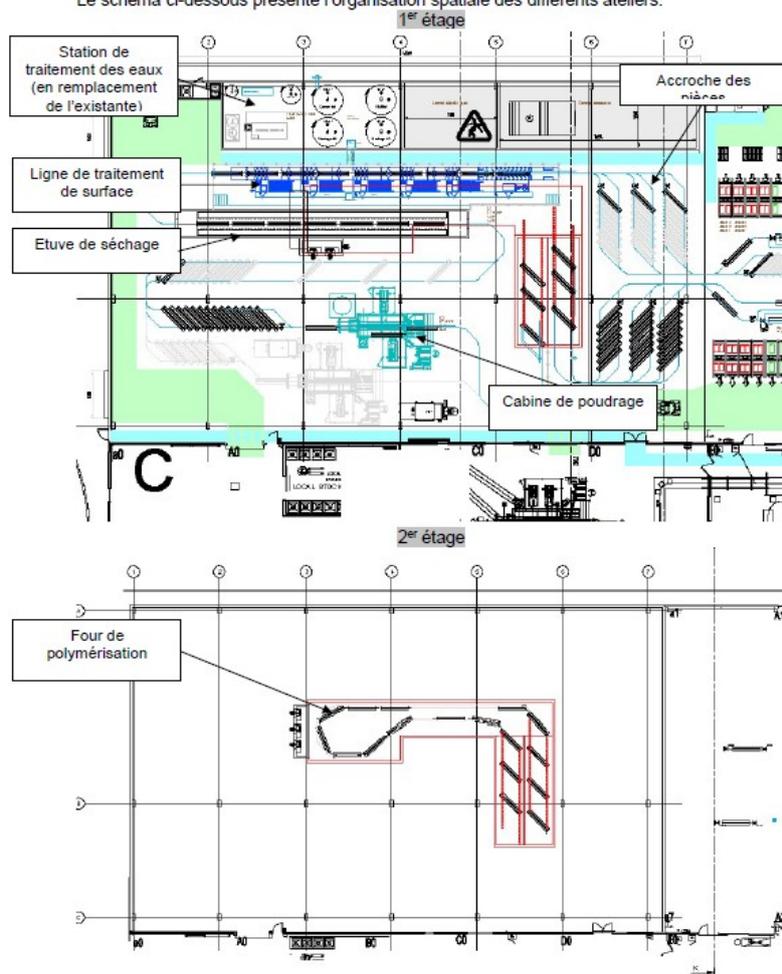
### **I. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

#### **I.1 - Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir des activités de traitement de surfaces (dégraissage et conversion) et d'application de peintures sur des pièces métalliques dédiées à la fabrication de chaudières et pompes à chaleur.

Le projet se situe dans le périmètre du site déjà autorisé, au sud-ouest de celui-ci. Le bâtiment aura une surface de 1486 m<sup>2</sup> (surface de plancher de 1630 m<sup>2</sup>) et sera mitoyen et relié aux bâtiments existants. Il comportera des installations de traitement de surfaces, d'application de peintures (cabine d'application et four de polymérisation) ainsi que des locaux techniques (local électrique, surpresseur, local traitement des eaux et cuves de stockage).

Le schéma ci-dessous présente l'organisation spatiale des différents ateliers.



En complément, le pétitionnaire annonce étudier la faisabilité de réaliser une toiture végétalisée. Il précise que si cette solution est retenue, elle fera l'objet, en amont, d'un Porter à Connaissance et qu'elle ne remettra pas en cause la conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales.

## I.2 - Installations classées et régime

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Changements vis-à-vis de l'arrêté actuel	Régime
2565-2-a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) <b>de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</b> , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	<b>Volume des cuves de traitement : 24 700 L</b>	<b>+ 8 100 L</b>	E
2940-3-a	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) <b>sur support quelconque</b> à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	<b>Consommation maximale journalière : 2 000 kg/j</b>	<b>+ 1 330 kg/j</b>	E

1510-2.b	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p><b>2.</b> Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Volume total :</b> <b>444 233 m<sup>3</sup></b></p>	<p><b>+ 14 233 m<sup>3</sup></b></p>	<p><b>E</b></p>
2910-A.2	<p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b></p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><b>Puissance installée :</b> <b>10,14 MW</b> (Chaudières : 6,1 MW Chaudières individuelles : 0,74 MW Aérothermes : 0,55 MW Brûleurs : 2,75 MW)</p>	<p><b>- 1,52 MW</b></p>	<p><b>DC</b></p>

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle)

Les autres activités du site ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessus, notamment les rubriques n° 1414, 2560, 2563, 2925, 2940-2 et 1185, celles-ci n'étant pas modifiées par le projet.

Il en est de même pour les rubriques IOTA, le projet ne nécessitant pas d'imperméabilisation supplémentaire.

## II. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### II.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier déposé le 20 février 2023 et complété le 28 mars 2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement, et notamment :

- Une demande correctement renseignée ;
- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000
- Un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500 au lieu de 1/200 (en page 3 de la pièce n° 20 du dossier d'enregistrement initial, le pétitionnaire sollicite, telle que prévue par le code de l'environnement, la possibilité de fournir un plan à l'échelle 1/500 en lieu et place d'un plan à l'échelle 1/200) ;
- La compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- La proposition de type d'usage futur du site ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- Les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire.

Par ailleurs, de par ses caractéristiques et en l'état actuel des connaissances, le projet ne relève pas, à ce stade, des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En effet, le projet se situe dans le périmètre du site préalablement autorisé par l'arrêté du 23 mai 2011, sans que celui-ci ne sollicite d'imperméabilisation de sols supplémentaires.

De plus, le pétitionnaire n'a pas identifié de projets déposés auprès de l'administration entraînant un impact notable sur l'environnement en cas de cumul d'impact de ces projets.

Enfin, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes prend en compte le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 ainsi que le SAGE « Estuaire de la Loire ».

En complément, aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales n'est sollicitée par le pétitionnaire.

## II.2 - Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

## III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3 à 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SAUNIER DUVAL paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est localisée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc a minima la commune de Nantes.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier complet ayant été déposé le 28 mars 2023, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 28 août 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Au regard des enjeux associés à ce dossier, l'inspection des installations classées propose de solliciter l'avis du SDIS sur ce projet. Cette consultation d'un autre service de l'État n'est pas prévue par le code l'environnement mais elle est rendue possible par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

<b>RÉDACTEUR</b> L'inspecteur de l'environnement  Maxime BIENSEANT	<b>VÉRIFICATEUR</b> L'inspecteur de l'environnement  Yann DERRIEN
Approuvé et transmis à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique Pour la Directrice et par délégation, L'adjoint au chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique  Yann DERRIEN	

*La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*